



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **22 FEV. 2019**

modifiant l'article 2.2 (montant des garanties financières)
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2017,
autorisant la société KARCHER à exploiter une carrière et des installations annexes
situées à Lorentzen et Domfessel.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.181-14, R.181-45, R.181-46,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la société KARCHER à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières, une station de transit de produits minéraux et une installation de production de béton situées à Lorentzen et Domfessel,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 20 octobre 2016 par la société KARCHER,

VU la notification et le dossier du 8 octobre 2018 de la société KARCHER déclarant la mise à jour des garanties financières considérant une erreur de calcul dans celles fixées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDÉRANT que la modification présentée par la société KARCHER vise à corriger une erreur de calcul du montant des garanties financière présentées dans le dossier de demande susvisé (pas de modification de phasage et pas d'augmentation de surface en chantier),

CONSIDÉRANT que la notification du 8 octobre 2018 ne comporte pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière et des autres activités présentes sur l'installation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d’application

La société KARCHER dont le siège social est situé 4, rue du Docteur Schweitzer – 67 320 Drulingen, est tenue de se conformer aux dispositions décrites aux articles 2 et suivants ci-après pour l’exploitation de la carrière et des autres activités sur le site de Lorentzen et Domfessel.

Ces dispositions modifient l’arrêté préfectoral visé du 29 décembre 2017.

Article 2 – Mise à jour du montant des garanties financières

L’article 2.2 de l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 susvisé est abrogé et est remplacé par le suivant :

« La durée de l’autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d’assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l’indice TP01 de juin 2018 (109,6 base 2010).

<i>Périodes</i>	<i>Garanties</i>
<i>Phase 1 (1-5 ans)</i>	<i>258 000 €</i>
<i>Phase 2 (6-10 ans)</i>	<i>196 000 €</i>
<i>Phase 3 (11-15 ans)</i>	<i>196 000 €</i>
<i>Phase 4 (16-20 ans)</i>	<i>174 000 €</i>
<i>Phase 5 (21-25 ans)</i>	<i>192 000 €</i>
<i>Phase 6 (26-30 ans)</i>	<i>167 000 €</i>

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L’exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent page 36 du chapitre « demande d’autorisation » du dossier. »

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KARCHER.

Article 4 – Droits des tiers

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée aux maires de Domfessel et de Lorentzen ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Domfessel et de Lorentzen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Lorentzen et le Maire de Domfessel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KARCHER.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement au Tribunal Administratif de STRASBOURG par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

